

 Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
Commune  AURIS	<b>Délivré au nom de la commune</b>

ARRETE N° 53/2019

Le Maire

VU la demande de permis de construire déposée le 17/05/2019, complétée les 11 et 30 septembre 2019, par la SATA, représentée par M. MONIER Chrstophe, demeurant 131 Rue du Pic Blanc 38750 HUEZ, enregistrée sous le numéro PC 038 020 19 20004, pour la construction d'une résidence de tourisme d'une surface de plancher de 5842 m<sup>2</sup>, sur un terrain cadastré AC 8, situé Chemin du Col de Maronne, 38142 AURIS

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 17 mai 2019

VU les pièces fournies le 11 septembre et le 30 septembre 2019

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 332-15

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019

VU le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 20 juillet 1999, modifié en mars 2009

VU l'avis du service restauration des terrains en montagne en date du 30 septembre 2019

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 octobre 2019

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 août 2019 accompagné du guide pour l'étude des établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie sans fonction sommeil

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 5 juin 2019

VU l'avis Enedis en date du 11 juin 2019

VU l'avis du Maire en date du 17 juin 2019

CONSIDERANT l'engagement de la commune d'AURIS en date du 23 août 2019 à maintenir en état les dispositifs de protection de la tourne concernant l'avalanche des Bauchères

CONSIDERANT l'engagement du demandeur en date du 17 décembre 2019 en vue de prendre en charge le financement du raccordement au réseau d'électricité, en application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme

#### ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées, mais bien dans le réseau d'eaux pluviales

Les prescriptions émises par le service d'incendie et de secours dans son guide pour l'étude des établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie sans fonction sommeil et dont copie ci-annexée seront respectées

Les recommandations et prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 octobre 2019 et dont copie ci-jointe seront strictement respectées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 250kVA triphasé.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques d'aléa faible de glissement de terrain, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, le 30/12/2019  
Le Maire, Yves Noireux



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.

